

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 30 juin 2022**

Date de la convocation : vendredi 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

Mme Monique SEMAVOINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Corinne HAU, Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Eric SAUBATTE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Alexa LAURIOL, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Nicolas PATRIARCHE (pouvoir à Mme Vanessa HORROD), Mme Valérie REVEL (M. Jean-Michel BALEIX), M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Alain VAUJANY), M. Pierre SOLER (pouvoir à Mme Patricia DEGOS), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à Mme Corinne TISNERAT), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), Patricia WOLFS (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Stéphanie DUMAS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme Emmanuelle CAMELOT), Mme Fabienne CARA (pouvoir à Mme Sylvie GIBERGUES), M. Jean-Marc ARBERET (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Roselyne JANVIER)

Étai(en)t excusé(es) :

M. François BAYROU, M. Jean OTHAX, M. Didier LARRIEU, Mme Marie-Claire NE, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE, Mme Karine RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 43 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Définition des objectifs et des modalités de concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) soutient un projet global de transition énergétique sur le site de Cap Ecologia à Lescar dont une centrale photovoltaïque dans un ancien site de stockage des déchets. Cette centrale photovoltaïque doit servir le projet global qui comprend entre autres de nouvelles installations de biométhanisation et de méthanation. Ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de l'agglomération de Pau, au regard de son rôle dans la transition écologique et dans le dispositif local d'adaptation au changement climatique et qu'il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) qui propose de valoriser les espaces anthropisés et de favoriser les projets de transition énergétique.

La parcelle AO246 qui doit accueillir le projet d'installations photovoltaïques, sur une partie d'environ 6.4 ha, est aujourd'hui classée en zone Naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La réalisation de cette centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge nécessite des adaptations du document d'urbanisme qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet entraîne donc une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), consistant en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle AO246 en zone « Nr » (correspond à « un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion »).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et de l'évolution d'une zone « N ».

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Cette concertation préalable porte sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CAPBP en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Ecologia à Lescar.

Les objectifs de cette concertation sont :

- D'informer le public sur le projet de centrale photovoltaïque et sur les évolutions du PLUi qui permettront la réalisation de ce projet, au regard des objectifs poursuivis précisés plus haut ;
- De permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées entend mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 8 semaines et qui se déroulera entre les mois de juillet et de septembre 2022.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (www.pau.fr).

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions des habitants et un dossier seront déposés au bâtiment le Piano, 26 Avenue des Lilas, à la Communauté d'Agglomération, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste 64230 Lescar). Ces éléments pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture de la CAPBP et de la mairie de Lescar. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet. Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant au 05 59 80 74 81.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante : concertation.plui@agglo-pau.fr en précisant « Mise en compatibilité du PLUi ».

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU en précisant « Mise en compatibilité du PLUi » sur le courrier. Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées aux registres mis à disposition du public.

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées: www.pau.fr

Un avis informant le public sera publié avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet www.pau.fr ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU) et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste 64230 Lescar). Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public telles que définies précédemment.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation supplémentaires par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil Communautaire. Il sera disponible sur le site internet de la CAPBP et joint au dossier d'enquête publique.

Délibéré page suivante

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 13 juin 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 24 juin 2022, il vous appartient de bien vouloir :

1. Approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable tels que présentés ci-dessus ;

2. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste 64230 Lescar) ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et à la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-54 à L.153-59 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la désignation par madame la Présidente du tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont également fait l'objet de réunions d'examen conjoints des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant que les deux procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant :

- sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui en est la conséquence ;
- sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. Le projet consiste en la transformation de la zone "N" (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n° 246 en zone "Nr" (correspondant à "un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion").

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar. L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de parcelles agricoles (AD58/ AH45 pour partie) en zone UE dans le but de mettre en œuvre le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs actuelle de Poey-de-Lescar. Il s'agit d'améliorer une offre d'équipements vieillissante ne répondant plus aux besoins des associations sportives au niveau qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de révision allégée et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU CEDEX.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission PLUi (tél : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR se compose d'une notice et ses annexes, d'un dossier de déclaration de projet, d'un dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

Le dossier de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, se compose d'une notice et ses annexes, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **Joseph FERLANDO** est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus.**

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
POEY-DE-LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Mardi : 09h00-12h00 / 15h00-19h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Pau.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies de Lescar et de Poey-de-Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/projetslescarpoey-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
projetslescarpoey-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le PLUi : centrale photovoltaïque à LESCAR et/ou PLUi : plaine des sports et de loisirs de Poey-de- Lescar, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
POEY DE LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 Mardi 15 novembre 2022 de 15h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire-enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire-enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, madame la présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

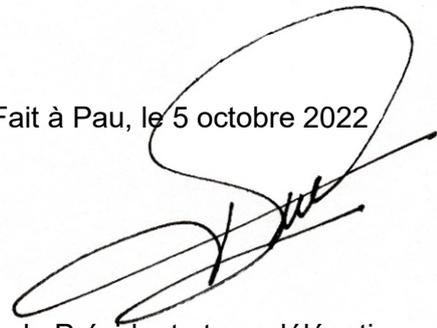
Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) www.pau.fr.

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET
Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et à la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-54 à L.153-59 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la désignation par madame la Présidente du tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont également fait l'objet de réunions d'examen conjoints des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant que les deux procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant :

- sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui en est la conséquence ;
- sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. Le projet consiste en la transformation de la zone "N" (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n° 246 en zone "Nr" (correspondant à "un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion").

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar. L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de parcelles agricoles (AD58/ AH45 pour partie) en zone UE dans le but de mettre en œuvre le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs actuelle de Poey-de-Lescar. Il s'agit d'améliorer une offre d'équipements vieillissante ne répondant plus aux besoins des associations sportives au niveau qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de révision allégée et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU CEDEX.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission PLUi (tél : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR se compose d'une notice et ses annexes, d'un dossier de déclaration de projet, d'un dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

Le dossier de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, se compose d'une notice et ses annexes, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **Joseph FERLANDO** est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus.**

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
POEY-DE-LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Mardi : 09h00-12h00 / 15h00-19h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Pau.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies de Lescar et de Poey-de-Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/projetslescarpoey-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
projetslescarpoey-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le PLUi : centrale photovoltaïque à LESCAR et/ou PLUi : plaine des sports et de loisirs de Poey-de- Lescar, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
POEY DE LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 Mardi 15 novembre 2022 de 15h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire-enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire-enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, madame la présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

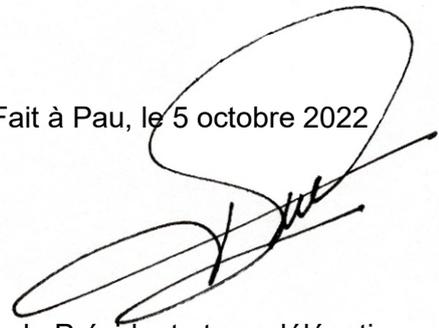
Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) www.pau.fr.

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET
Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et à la révision allégée n°1 du PLUi pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-54 à L.153-59 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la désignation par madame la Présidente du tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont également fait l'objet de réunions d'examen conjoints des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant que les deux procédures portant évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), il convient de procéder à une enquête publique unique, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant :

- sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui en est la conséquence ;
- sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR. Le projet consiste en la transformation de la zone "N" (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n° 246 en zone "Nr" (correspondant à "un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion").

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar. L'objet de la révision allégée n°1 consiste à changer le classement de parcelles agricoles (AD58/ AH45 pour partie) en zone UE dans le but de mettre en œuvre le projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs actuelle de Poey-de-Lescar. Il s'agit d'améliorer une offre d'équipements vieillissante ne répondant plus aux besoins des associations sportives au niveau qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de révision allégée et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU CEDEX.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission PLUi (tél : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté portant prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le site Cap Écologia à Lescar en date du 10 juin 2022 ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du 30 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR se compose d'une notice et ses annexes, d'un dossier de déclaration de projet, d'un dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

Le dossier de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, se compose d'une notice et ses annexes, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **Joseph FERLANDO** est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus**.

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
POEY-DE-LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Mardi : 09h00-12h00 / 15h00-19h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 15h00-17h00

Le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Pau.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies de Lescar et de Poey-de-Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/projetslescarpoey-plui-agglo-pau>

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
projetslescarpoey-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le PLUi : centrale photovoltaïque à LESCAR et/ou PLUi : plaine des sports et de loisirs de Poey-de- Lescar, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
LESCAR Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
POEY DE LESCAR Mairie	45, rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR	Lundi 24 octobre 2022 de 15h00 à 17h00 Mardi 15 novembre 2022 de 15h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire-enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire-enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, madame la présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

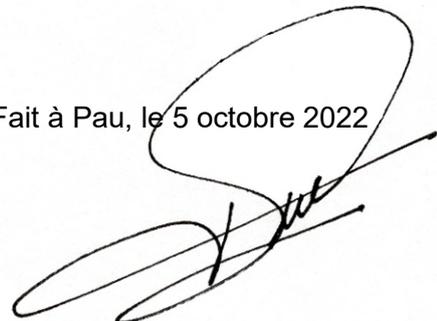
Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à LESCAR et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs de Poey-de-Lescar, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) www.pau.fr.

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET

Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées

**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du vendredi 30 septembre 2022**

Date de la convocation : vendredi 23 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Alexandre PEREZ, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, M. Jean-Marc ARBERET, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Janine DUFAU POUQUET

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à Mme Martine BIGNALET), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Marie-Claire NE (pouvoir à M. Patrick BURON), M. Jean-Pierre LANNES (pouvoir à Mme Isabelle PORTE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à M. Michel CAPERAN), Mme Najia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Jean-François BLANCO), Mme Vanessa HORROD (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Brigitte COUSTET (pouvoir à M. Michel BERNOS), Mme Nathalie BOUDER (pouvoir à M. André NAHON), Mme Corinne TISNERAT (pouvoir à M. Francis PEES)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean OTHAX, M. Eric CASTET, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, Mme Karine RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 23 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Arrêt du bilan de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) soutient un projet global de transition énergétique sur le site de Cap Ecologia à Lescar dont une centrale photovoltaïque dans un ancien site de stockage des déchets. Cette centrale photovoltaïque doit servir le projet global qui comprend entre autres de nouvelles installations de biométhanisation et de méthanation.

Ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de l'agglomération de Pau, au regard de son rôle dans la transition écologique et dans le dispositif local d'adaptation au changement climatique et qu'il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) qui propose de valoriser les espaces anthropisés et de favoriser les projets de transition énergétique.

La parcelle AO246 à Lescar, qui doit accueillir le projet d'installations photovoltaïques, sur une partie d'environ 6.4 ha, est aujourd'hui classée en zone Naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal. La réalisation de cette centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge nécessite des adaptations du document d'urbanisme qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme. La déclaration de projet entraîne donc une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), consistant en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle AO246 en zone « Nr » (correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion »).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et de l'évolution d'une zone « N ».

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi soumise à évaluation environnementale a fait l'objet d'une concertation préalable. La délibération n°43 du conseil communautaire du 30 juin 2022 a défini les objectifs et les modalités de cette concertation.

Cette concertation s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00).

Parallèlement, le dossier a été notifié aux communes de la CAPBP et transmis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Par la suite, une réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées puis une enquête publique seront organisées avant approbation en conseil communautaire de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrête le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Bilan de la concertation préalable

Déroulement de la concertation préalable

Cette concertation préalable s'est déroulée du 11 juillet 2022 (9h00) au 9 septembre 2022 (17h00) soit 9 semaines au total. Elle avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée de prendre connaissance du projet à un stade précoce de la procédure et de formuler, le cas échéant, ses observations.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, l'ouverture de la concertation préalable a fait l'objet d'un avis publié dans le journal Sud-Ouest le 6 juillet 2022, d'un article sur le site internet www.pau.fr, d'un avis d'information des habitants à la mairie de Lescar, au siège de la CAPBP à l'hôtel de France, au bâtiment des Allées/Le Piano (26 avenue des Lilas à Pau).

Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a été tenu à la disposition du public sur le site internet www.pau.fr, au bâtiment le Piano, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables et à la mairie de Lescar. Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier étaient possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier et les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur un registre papier tenu à disposition dans ces mêmes lieux. Des contributions pouvaient également être adressées par courriel (concertation.plui@agglo-pau.fr) ou par voie postale.

Bilan des contributions

A l'issue de cette phase de concertation, il ressort que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a offert à la population des moyens d'information et d'expression diversifiés et suffisants lui permettant de prendre connaissance du contenu du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Il n'y a eu aucune observation formulée sur le projet dans le cadre de cette concertation.

Il est à noter que la procédure prévoit par la suite une phase d'enquête publique durant laquelle le dossier, complété notamment des avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public.

délibéré page suivante

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 14 septembre 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 22 septembre 2022, il vous appartient de bien vouloir arrêter le bilan de la concertation préalable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU

A R R Ê T É
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 (concertation préalable), L.153-54 et suivants, L. 300-6, R. 104-13 (évaluation environnementale), R. 153-15 (mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) soutient un projet global de transition énergétique sur le site de Cap Ecologia à Lescar dont une centrale photovoltaïque dans un ancien site de stockage des déchets et que cette centrale photovoltaïque servira le projet global ;

Considérant que le site en question est largement anthropisé (ancienne décharge) et qu'il s'agit de le valoriser ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AO n° 246 qui doit accueillir le projet, sur une partie d'environ 6,4 ha, est aujourd'hui classée en zone Naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et est concernée par une protection Natura 2000 ;

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de l'agglomération de Pau, au regard de son rôle dans la transition écologique et dans le dispositif local d'adaptation au changement climatique et qu'il ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables intercommunal (PADDi) qui propose de valoriser les espaces anthropisés et de favoriser les projets de transition énergétique ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), consistant en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle AO 246 en zone « Nr » (correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usages industriel en reconversion) ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et de l'évolution d'une zone « N » ;

Considérant qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'organisation d'une concertation préalable est obligatoire pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

ARTICLE 2

La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), qui consiste en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n°246 en zone « Nr » (correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usages industriel en reconversion).

ARTICLE 3

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Les objectifs et les modalités de cette concertation préalable seront approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

ARTICLE 4

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une transmission pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune intéressée par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

ARTICLE 5

En application des articles L153-54 et L153-55 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en présentera le bilan au conseil qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

intercommunal (PLUi), éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il sera affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) à l'Hôtel de France (2 bis Place Royale, à Pau) et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste, à Lescar).

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

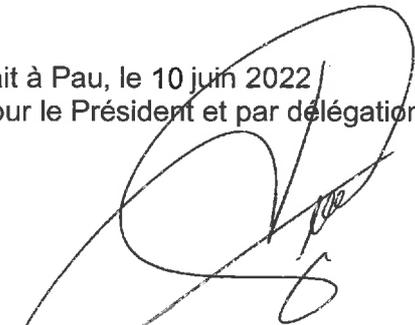
ARTICLE 8

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire est transmis à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 1 exemplaire est conservé par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Fait à Pau, le 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation,



Victor DUDRET
Membre du bureau de la communauté d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)
Délégué au suivi du plan local d'urbanisme intercommu-
nal (PLUi)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 14 SEP. 2022

Le Président de la commission à
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Objet : Avis de la CDPENAF du 31 août 2022 sur le projet de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 13 juillet 2022.

Cette procédure vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site de stockage de déchets sur la commune de Lescar.

La commission s'est réunie le 31 août 2022 et a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par déclaration de projet.

Le Président de la commission



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

Mourenx, le 15 juillet 2022

COURRIER ARRIVE LE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE PAU-PYRENEES

Le Président

Monsieur François BAYROU

Président
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-
Pyrénées
Hôtel de France
2 bis, Place Royale
64000 PAU

Nos réf. : URB/BB

Objet : Avis notification du dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité
du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 – b.boisot@cc-lacqorthez.fr

D. Mbaoume

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 11 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis la déclaration
de projet et la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-
Béarn-Pyrénées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler
sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.



Patrice Laurent

Patrice LAURENT

**Direction urbanisme, aménagement
et construction durables -**
Communauté d'agglomération Pau Béarn
Pyrénées
Hôtel de France - 2 bis, Place Royale
64000 Pau

Pau, le 12 septembre 2022

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : révision allégée n°1 du PLUi pour la réalisation de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar – dossier suivi par Laure CURE

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le projet de révision allégée n°1 du PLUi pour la réalisation de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar, pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Cette plaine des sports mobiliserait du foncier déjà artificialisé par les terrains actuels, ainsi qu'une extension sur 2 ha. En parallèle, le projet de plaine des sports au nord de la commune serait abandonné et le zonage UE reversé en zone agricole A. Dans ces conditions, nous n'émettons pas d'objections à la réalisation de ce projet.

Néanmoins, nous demandons que des aménagements paysagers soient réalisés afin de préserver les « franges » avec les terrains agricoles alentours (haies, poubelles...) et de limiter les éventuelles nuisances réciproques.

Enfin, nous rappelons que dans certains cas règlementaires, une étude ERC agricole devra être produite.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis favorable à votre projet de révision allégée n°1 du PLUi, sous réserve de prise en compte des observations ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations les plus distinguées.

*Gaëlle Bernadas, Conseillère Collectivités territoriales,
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques*

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

NOUVELLE-AQUITAINE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Hôtel de France
M. Stéphane Bonnassiolle
2 bis Place Royale
64000 PAU

Le Président,
JBV/SH 22.012

Objet : Réunions 20.09.22

Monsieur,

Nous vous informons que nous ne pourrons participer aux réunions prévues le 20 septembre prochain.

Concernant les dossiers qui seront présentés, à savoir, la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar et le réinvestissement et l'agrandissement de la plaine des sports à Poey-de-Lescar, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat n'a pas d'observations particulières.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.



Le Président,

Jean Bernard VIVEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE-AQUITAINE – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

11 rue Solférino - 64000 Pau - 05 59 83 83 62

34 avenue Léon Blum - 64000 Pau - 05 59 14 85 90

25 boulevard d'Artilxague - 64100 Bayonne - 05 59 55 12 02

contact64@cma64.fr www.cma64.fr

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA94

dossier PP-2022-12920

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 juillet 2022

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 18 juillet 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019¹, de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km²). L'objectif de cette procédure est de permettre, sur le site « Cap Ecologia », localisé à sept kilomètres au nord-ouest de la ville de Pau, dans la zone industrielle de la commune de Lescar, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de cinq hectares occupée par une décharge réhabilitée.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015², et qui couvre au total 139 communes.

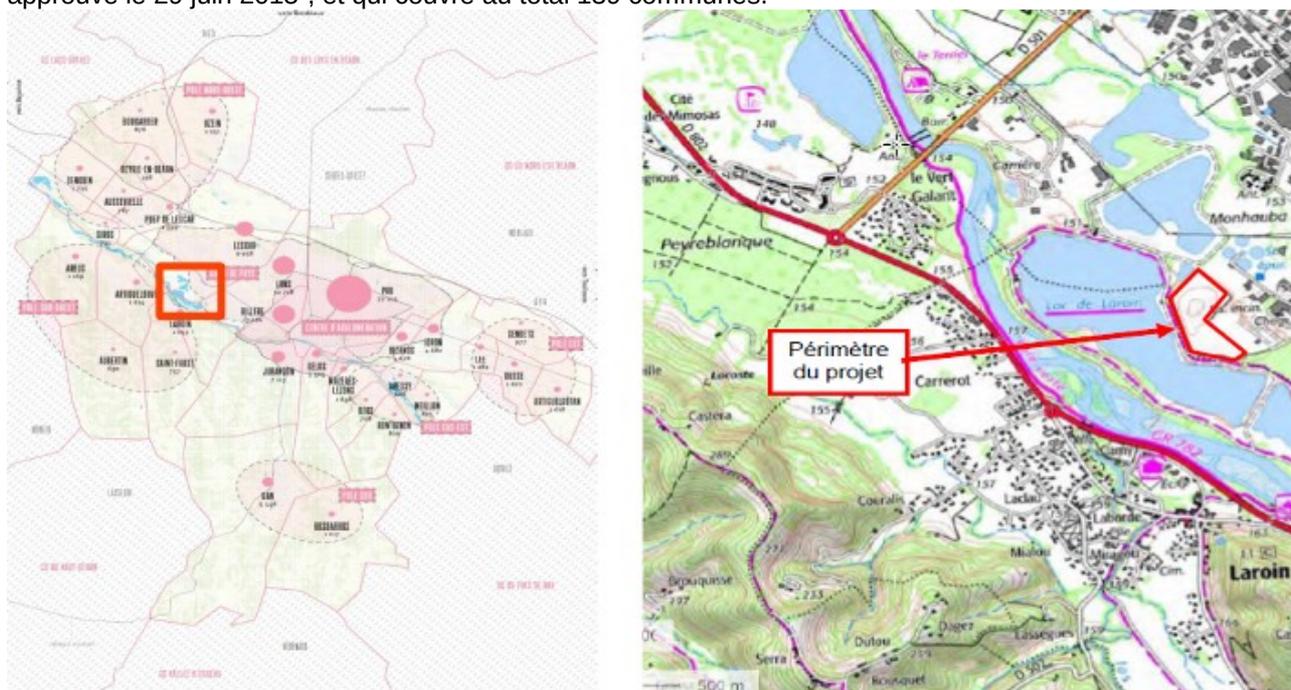


Figure n°1: Territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et localisation du projet de mise en compatibilité (PLUi et évaluation environnementale page 6)

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre du plan climat air-énergie territorial (PCAET)³ qui prévoit notamment à l'horizon 2030 la réduction de 27 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, la réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012, et une augmentation de 114 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées inscrit la réalisation de ces 12 000 m² de panneaux photovoltaïques dans un projet industriel plus global qui inclut notamment des installations de méthanisation et de méthanation (deux procédés permettant de produire du gaz renouvelable) auquel le parc photovoltaïque sera raccordé. L'électricité non-utilisée en interne pourra être réinjectée sur le réseau électrique. Le raccordement est à l'étude. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la collectivité. Le site retenu, Cap Ecologia, juxtapose une usine d'incinération d'ordures ménagères, un centre de tri et de

1 L'avis de la MRAe du 10 juillet 2019 sur le PLUi est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

2 L'avis de l'Autorité environnementale du 12 juin 2014 est accessible via ce lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2014-010-ae-6465.pdf>

3 L'avis délibéré de la MRAe du 11 avril 2018 sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5950_pcaet_pau_avis_ae_dh_2_signe.pdf

traitement des déchets, une usine de traitement d'eau ainsi qu'une plateforme pédagogique sur l'environnement.



Figure n°1 : Plan d'ensemble du site « Cap écologia » (source : Notice de présentation page 18)



Figure n°2 : Étude de faisabilité (annexe de la notice) (source : page 5 de la notice de présentation)

La mise en compatibilité du PLUi concerne un terrain situé dans les sites Natura 2000 FR7200781 *Gave de Pau*, zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats⁴ et FR7212010 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau*, zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux⁵. Elle a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

4 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200781>

5 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7212010>

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi qu'un local technique et un poste de livraison. Il se situe dans une zone naturelle N de cinq hectares environ, dont le règlement n'autorise pas la réalisation de ce type d'installation⁶.

La mise en œuvre du projet nécessite donc de revoir le zonage de cette parcelle, en passant d'un zonage naturel N à un zonage « Nr » correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usage industriel en reconversion (anciens puits de gaz, anciennes décharges...) destinés à être réhabilités pour des installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables (fermes photovoltaïques, etc.) ou autres activités permettant de revaloriser ces espaces artificialisés ».

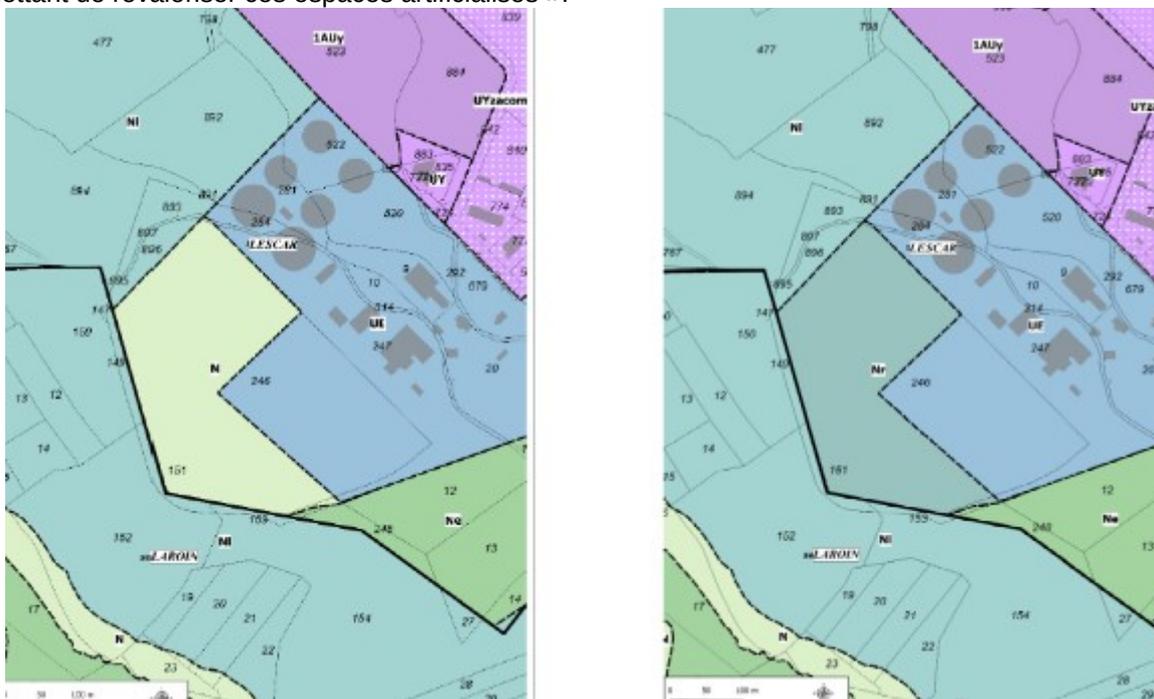


Figure n°3: Règlement graphique avant et après mise en compatibilité (notice pages 20 et 21)

Le raccordement au réseau public d'électricité n'est pas prévu, une utilisation en circuit fermé étant privilégiée pour alimenter les équipements de biométhanisation et de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées située à proximité. Ce scénario reste cependant peu décrit ou quantifié, les études de faisabilité se concentrant sur des scénarios d'exportation de l'électricité produite.

L'étude de faisabilité annexée à la notice de présentation fait état d'une situation favorable (poste source à environ un kilomètre) présentant une capacité d'accueil résiduelle (au stade de l'étude de faisabilité-2017) de 2 MW en correspondance avec la puissance prévue (cf pages 11 et 12 de l'étude de faisabilité). L'analyse critique de cette étude, fournie également au dossier, démontre néanmoins que tous les postes sources auxquels pourraient être raccordés le projet sont saturés.

La MRAe relève qu'aucun raccordement du parc photovoltaïque n'est envisageable selon le dossier. Le parti d'une auto-consommation sur site demande dans ce cadre d'être plus développé.

Le site est déjà clôturé. Le projet prévoit le maintien de l'activité agricole actuelle (prairie pâturée par un troupeau de brebis et d'agneaux). Il conviendrait de préciser comment le règlement écrit garantit le maintien de cet usage.

6 Un extrait du règlement de cette zone est présenté en page 19 et 20 du rapport de présentation

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation comporte les éléments prévus dans les articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le dossier présente, sur la base d'investigations approfondies, un diagnostic détaillé des habitats naturels et des paysages. Le résumé non technique, détaillé et illustré, est de nature à permettre une bonne information du public.

Toutefois, seul un extrait du règlement de la zone naturelle N et du secteur naturel autorisant les installations photovoltaïques est fourni, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement les dispositions spécifiques applicables, notamment constructives et de protection des milieux.

Par ailleurs, l'historique des évaluations environnementales ayant conduit à l'instauration d'un zonage N sur le secteur concerné demanderait à être rappelé. Une présentation générale précise du site et des alternatives possibles d'implantation serait également attendue.

La MRAe recommande, pour permettre d'apprécier les incidences prévisibles de la mise en compatibilité, de présenter l'intégralité du règlement des zones N et Nr. Elle demande que soit rappelées les raisons ayant conduit à la désignation du secteur en site Natura 2000 et à son zonage en N.

Les indicateurs de suivi⁷ du PLUi prévus pour suivre également le PLUi modifié, concernent exclusivement la thématique de la consommation d'espace. Concernant l'objet de la mise en compatibilité, le dossier indique par ailleurs qu'il est indispensable de maintenir l'imperméabilité de la couverture étanche sur la décharge et d'assurer le suivi du site. L'enjeu relatif à la qualité des eaux (eaux pluviales et lixiviats) dans le protocole de suivi n'est pas prévu. Les thématiques relatives au PCAET ne sont pas davantage abordées.

La MRAe recommande d'intégrer dans le suivi du PLUi les thématiques adaptées à la mise en oeuvre de la mise en compatibilité proposée.

1) Choix du site du projet

Le dossier justifie le choix du site par sa vocation industrielle (station d'épuration, traitement des déchets, anciennes gravières du lac de Laroïn) et par l'opportunité de reconversion de la décharge actuelle, qui s'inscrit dans l'objectif de développement des énergies renouvelables du SCoT de façon adaptée aux installations déjà présentes sur le site. La MRAe note que la présence de deux sites Natura 2000 justifierait de comparer le choix de ce site avec des sites d'implantation alternatifs sur la base de critères environnementaux.

La MRAe recommande de présenter les sites artificialisés ou industrialisés propices à l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque à l'échelle intercommunale, qui pourraient constituer une alternative au projet présenté, et de justifier le choix de la zone d'activité de Lescar sur la base de critères environnementaux. Le choix de la zone consacrée au parc photovoltaïque devrait être également justifié.

2) Diagnostic et état initial de l'environnement

Les plus proches quartiers d'habitations sont situés à 550 m au sud-ouest sur l'autre rive du Gave de Pau derrière la forêt alluviale et 1.1 km au nord-est après la zone artisanale et commerciale la plus proche (figure n°3).

7 Rapport de présentation page 142



Figure n°4: Occupation des sols (notice page 12)

L'ancienne décharge de Lescar est située au bord de l'ancienne gravière du Laroin et à environ 350 m du Gave de Pau. Le site comprend une usine d'incinération d'ordures ménagères, un centre de tri et de traitement des déchets et une station de traitement des eaux usées.

Le site présente une pente faible, à l'exception d'un dôme sur lequel un belvédère pédagogique a été installé. Il est situé dans un réservoir de biodiversité de milieu humide en lien avec la nappe des Alluvions des basses et moyennes terrasses du Gave de Pau. L'usage passé du site (décharge réhabilitée) exclut toutefois toute possibilité de présence d'une zone humide sur le site selon le dossier.

Les investigations sur deux années, réalisées en 2019 et 2021, sur des périodes favorables aux observations (sept passages entre avril et juillet) n'ont pas permis de mettre en évidence des habitats, de la flore ou de la faune à fort enjeu conservatoire, le site étant occupé par une friche herbeuse de pâturage et ne comportant pas de cours d'eau ou de fossé. Certaines espèces rares observées sur le site et ses abords en 2019 (Cuivré des marais, Grillon), faiblement représentées sur le périmètre concerné, n'ont pas été recontactées en 2021. L'avifaune observée est liée aux habitats de contact (haie, lisière et plans d'eau). La carte des enjeux "habitats"⁸ montre que seule une haie plantée en limite Nord du site présente un enjeu modéré (figure n°4).

Le projet est situé hors de la limite de la crue centennale du gave de Pau, établie par les études du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau mais il est situé en zone d'aléa sisme.

Concernant l'enjeu relatif au site et aux sols pollués, le dossier précise bien les mesures mises en œuvre pour réhabiliter la décharge : mise en place d'une couverture étanche (argile et terre arable sur membrane) sur l'ensemble de la parcelle (5 hectares), gestion des biogaz (par récupération et brûlage), gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement, végétalisation et aménagements paysagers.

Le suivi du site a montré une pollution récurrente au chlorure de vinyle sur plusieurs piézomètres positionnés en bordure du site. Les données biologiques présentées montrent un état piscicole du Gave de Pau perturbé en raison des modifications du lit du cours d'eau, des prélèvements et des pollutions diffuses.

8 Rapport de présentation page 118

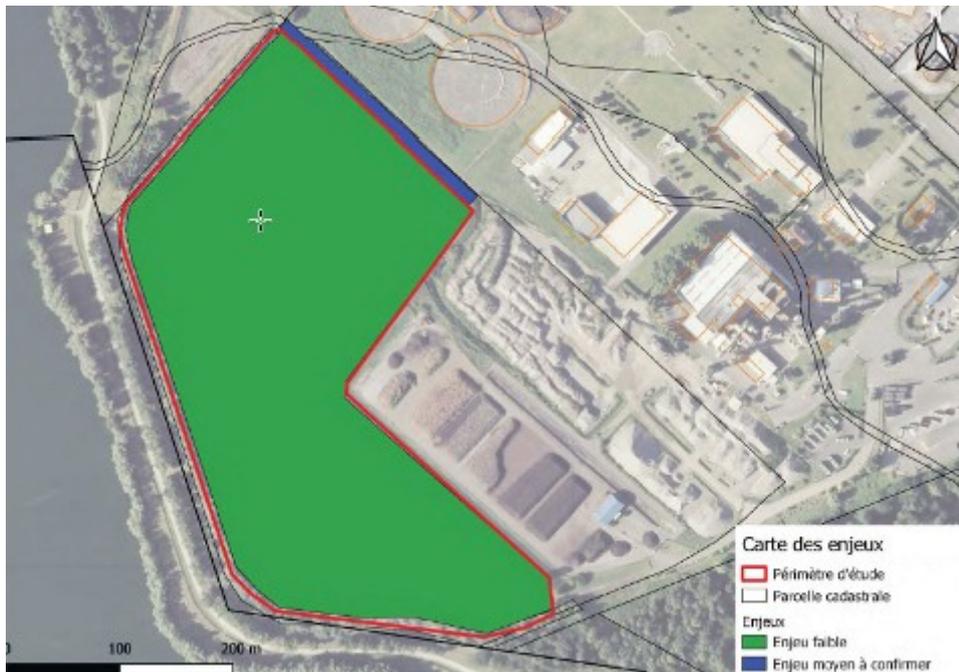


Figure n°5 : enjeux « habitats » (rapport de présentation pages 118)

3) Incidences de la mise en compatibilité

a - Incidences sur les milieux aquatiques

Selon le dossier, les eaux continueront à s'écouler sur la bêche étanche. Les mesures de conservation de l'étanchéité du sol permettront, sous réserve d'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées, une maîtrise des risques de pollution des milieux aquatiques. Les installations autorisées en zone Nr ne semblent donc pas de nature à modifier le régime des eaux pluviales et les milieux aquatiques.

Le règlement de la zone Nr autorise des installations impliquant un faible remaniement des sols, sans dispositions plus précises. La MRAe constate toutefois qu'en l'absence de dispositions concernant le secteur Npv, le dossier ne fait pas la démonstration de l'innocuité des aménagements vis à vis de l'étanchéité des sols à préserver.

La MRAe recommande d'introduire dans le règlement du secteur Npv les dispositions visant à garantir l'étanchéité des sols mise en oeuvre dans le cadre de la réhabilitation de la décharge.

b - Incidences sur la faune et la flore

Le dossier montre que la mise en compatibilité, compte tenu du faible rôle écologique du site, ne sera pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et espèces Natura 2000 et les sites associés. Aucune nidification d'espèce associée à Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », n'a été observée (un seul Héron cendré observé en vol). Ces espèces ont été contactées au droit des habitats périphériques (haie, lacs de Laroin ou centre de compostage voisin).

Le dossier indique que les terrains conserveront leur fonction de prairie pâturée et qu'ainsi leurs fonctions agricoles et écologiques seront maintenues. Les mesures présentées concernent essentiellement la réalisation des travaux dans les périodes favorables à la faune (automne et hiver) ainsi que l'installation de la base de vie sur le site voisin de la station d'épuration pour limiter les perturbations sur la décharge réhabilitée.

c - Incidences sur les paysages

Le dossier montre que les covisibilités avec le site et ses installations, tant proches que lointaines, seront limitées compte tenu des boisements à l'est et de la zone d'activité et de la haie arborée au nord. Les vues les plus proches concernent les entreprises voisines et l'orientation envisagée des panneaux vers le sud permettra d'atténuer le phénomène d'éblouissement vis à vis des zones d'habitat lointaines.

La MRAe note que la préservation de la haie au nord n'est pas prévue alors que cette dernière joue un rôle écologique et paysager de premier plan dans ce secteur fortement anthropisé.

La MRAe recommande de protéger la haie arborée au Nord du site au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme compte tenu de son rôle écologique et paysager.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour permettre, sur le site « Cap Ecologia », dans la zone industrielle de la commune de Lescar, à sept kilomètres au nord-ouest de la ville de Pau, la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de cinq hectares.

La procédure consiste à reclasser une zone naturelle N en zone naturelle Nr autorisant la réalisation d'installations photovoltaïques.

Le dossier présente de manière détaillée les enjeux écologiques relatifs au site occupé par une décharge réhabilitée et montre les faibles incidences prévisibles de la mise en compatibilité sur l'environnement.

Le dossier annonce la réalisation d'une étude d'impact du projet qui sera présentée ultérieurement.

La MRAe estime nécessaire pour mieux justifier le choix du site de présenter le potentiel d'implantation des centrales photovoltaïques sur le territoire intercommunal et de comparer les sites au regard des enjeux environnementaux.

Elle recommande par ailleurs de présenter le règlement des zones N et Nr et d'introduire dans le règlement de cette dernière des dispositions constructives de protection de l'étanchéité du sol et de la haie marquant la bordure nord du site.

Le projet et les adaptations à envisager dans le PLUi doivent encore être affinés. La MRAe estime qu'une présentation dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale serait plus opportune.

La MRAe fait par ailleurs d'autres remarques dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

A R R Ê T É
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 (concertation préalable), L.153-54 et suivants, L. 300-6, R. 104-13 (évaluation environnementale), R. 153-15 (mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) soutient un projet global de transition énergétique sur le site de Cap Ecologia à Lescar dont une centrale photovoltaïque dans un ancien site de stockage des déchets et que cette centrale photovoltaïque servira le projet global ;

Considérant que le site en question est largement anthropisé (ancienne décharge) et qu'il s'agit de le valoriser ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AO n° 246 qui doit accueillir le projet, sur une partie d'environ 6,4 ha, est aujourd'hui classée en zone Naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et est concernée par une protection Natura 2000 ;

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de l'agglomération de Pau, au regard de son rôle dans la transition écologique et dans le dispositif local d'adaptation au changement climatique et qu'il ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables intercommunal (PADDi) qui propose de valoriser les espaces anthropisés et de favoriser les projets de transition énergétique ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), consistant en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle AO 246 en zone « Nr » (correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usages industriel en reconversion) ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et de l'évolution d'une zone « N » ;

Considérant qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'organisation d'une concertation préalable est obligatoire pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

ARTICLE 2

La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), qui consiste en la transformation de la zone « N » (naturelle) de la parcelle cadastrée section AO n°246 en zone « Nr » (correspondant à « un secteur isolé des anciens sites à usages industriel en reconversion).

ARTICLE 3

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Les objectifs et les modalités de cette concertation préalable seront approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022.

ARTICLE 4

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une transmission pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune intéressée par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

ARTICLE 5

En application des articles L153-54 et L153-55 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en présentera le bilan au conseil qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

intercommunal (PLUi), éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il sera affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) à l'Hôtel de France (2 bis Place Royale, à Pau) et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste, à Lescar).

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

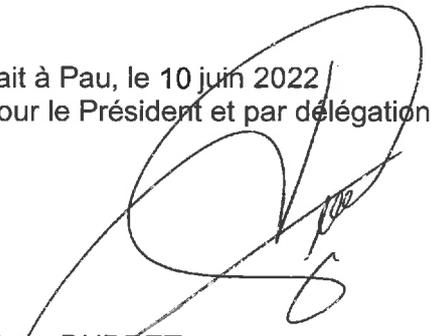
ARTICLE 8

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire est transmis à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 1 exemplaire est conservé par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Fait à Pau, le 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation,



Victor DUDRET
Membre du bureau de la communauté d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)
Délégué au suivi du plan local d'urbanisme intercommu-
nal (PLUi)



GOURRIER ARRIVE LE

13 OCT. 2022

16/18
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE PAU-PYRÉNÉES

Pau, le

11 OCT. 2022

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN
Téléphone : 05 59 11 42 55
Email : xavier.cahn@le64.fr

Référence : 2022/203

Monsieur François BAYROU
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAU BEARN PYRENEES
HOTEL DE FRANCE
2 BIS PLACE ROYALE – BP 547
64010 PAU CEDEX

Objet : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Lescar - Avis du Département

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 juillet 2022, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la commune de Lescar.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Copie faite le
14 OCT. 2022
MAIRIE DE PAU

→ C. Pour le maire
→ C. des ports (copie)

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,